

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET ET DES SÉCURITÉS
Service des politiques
de sécurité et de prévention

**Arrêté préfectoral
définissant la liste des lacs et plans d'eau dont l'accès est ouvert au public
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale notamment son article 529 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU Le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'instruction du Premier Ministre du 6 Mai 2020 relative à la mise en oeuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;
- VU la proposition des maires des communes d'implantation des lacs, plans d'eau et activités nautiques et de plaisance listés à l'article 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret.

CONSIDÉRANT que le département de Haute-Garonne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plans d'eau, lacs et activités nautiques et de plaisance situés sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux lacs et plans d'eau mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : l'accès aux lacs et plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisées à titre dérogatoire, sous réserve des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté :

COMMUNES	Accès - activités autorisées
BLAGNAC	Lac des 15 sols - pêche
BOULOGNE SUR GESSE	Lac - promenade
CARAMAN	Lac de l'Orme Blanc - promenade
CARBONNE	Lac - téléski Wakepark La Source
CAZERES	Lac - accès uniquement professionnels pour la base nautique
CIERP GAUD	Plan d'eau du Rouziet - pêche
FLOURENS	Lac - promenade
FONSORBES	Lacs de la zone de Bidot - promenade et pêche
FROUZINS	Lac de Paucheville - promenade et pêche
LABEGE	Lac zone Enova - promenade
LONGAGES	Lacs du site de Sabatouse – promenade, aviron, paddle et pêche
L'UNION	Lac de Saint Caprais - promenade et pêche
MONTPITOL	Lac du Laragou - aviron
MONTREJEAU	Lac - promenade et pêche
PEYSSIES	Lacs - pêche
PLAISANCE DU TOUCH	Lac du Soula et lac de Freyssinet – promenade et pêche
REVEL	Lac de Saint Ferréol - promenade

SAINT GAUDENS	Lac de Sède - promenade et pêche
SAINT JEAN	Lac des Tuileries - promenade et pêche
SAINT JORY	Lacs communaux - pêche Lac de Braguessou - téléski Awake
SAINT LYS	Lac - pêche
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	Lac - promenade
SAINTE FOY DE PEYROLIERES	Lacs - promenade et pêche
TOULOUSE	Lac de Sesquières - téléski Wam
VERFEIL	Lac de la Balermie et Lac du Laragou - promenade
VILLENEUVE-TOLOSANE	Lac du Bois Vieux - promenade et pêche

Article 2 : L'accès aux lacs, plans d'eau et activités nautiques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté est conditionné au respect de la mise en oeuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes notamment le maire de la commune concernée. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux lacs, plans d'eau et activités nautiques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Toulouse et Saint-Gaudens.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Muret et Saint-Gaudens, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général de division, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 19 mai 2020

Étienne GUYOT